

D É C R E T

D E L A

N.º 2003.

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.º jour de Nivôse, an 2.º de la République Française,
une & indivisible,

*Qui déclare communs à tous les Biens nationaux les
termes de paiemens fixés pour les Biens des Émigrés.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines & des finances, décrète qu'à compter du 12 nivôse (premier janvier 1794, vieux style), les dispositions de l'article XXXI de la loi du 3 juin dernier, relatives aux termes des paiemens des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux, sans aucune distinction; & qu'en conséquence, le prix de ceux qui resteront à vendre à ladite époque, en fera acquitté en dix termes & paiemens égaux, le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication, & avant d'entrer en possession; les neuf autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

L'insertion du présent décret au bulletin, servira de promulgation.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 nivôse, an second de la République une & indivisible. Signé VOULLAND, ex-président; PERRIN & PELLISSIER, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Cas
lib
P.L.
10333
vol. 108

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons appolé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le huitième jour de nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.^e de la République.



